

**DE LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU
DROIT AU RECOURS FACE À L'EFFECTIVITÉ LÉGALE DE
CES CONDITIONS EN RDC : CAS DE L'APPEL, VINGT ANS
APRÈS LA CONSTITUTION DU 18 FÉVRIER 2006**

Nathan KALENGA NYANGUILA

Apprenant en D.E.S/D.E.A., Faculté de Droit,
Université de Kinshasa
Maroc

Résumé

Vingt ans après l'entrée en vigueur de la Constitution du 18 février 2006, le droit au recours consacré à son article 21 alinéa 2 constitue l'un des marqueurs essentiels de la transformation de l'État congolais vers un État constitutionnel de droit. Si cette consécration garantit la protection juridique des justiciables, son effectivité légale quant aux conditions d'exercice demeure problématique. L'absence d'un mécanisme procédural autonome de sanction contre l'allongement de la procédure dans l'exercice de ce droit, combinée aux dysfonctionnements organisationnels des juridictions, limite la portée concrète de la norme constitutionnelle. À travers une analyse doctrinale, la présente étude met en évidence le décalage entre la proclamation normative et programmation judiciaire de ce droit. Elle soutient que l'article 21 alinéa 2 constitue non seulement un droit subjectif opposable, mais aussi le fondement implicite du contrôle juridictionnel de l'œuvre du premier juge. L'effectivité du droit au recours dans sa composante d'appel exige ainsi une double réforme : normative, par l'institution des conditions d'exercice de ce droit mais également à la revisitation dudit droit existant depuis 60 ans ; et judiciaire, par l'intégration de formation renouvelée et continue des hommes de lois chargés de

**DE LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU RECOURS FACE À
L'EFFECTIVITÉ LÉGALE DE CES CONDITIONS EN RDC :
NATHAN KALENGA NYANGUILA**

statuer sur les recours. L'étude conclut que la crédibilité de l'État de droit congolais dépend désormais de la capacité du système judiciaire à transformer une garantie constitutionnelle en réalité mesurable.

Mots-clés : Constitution, consécration, effectivité

**DE LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU RECOURS FACE À
L'EFFECTIVITÉ LÉGALE DE CES CONDITIONS EN RDC :
NATHAN KALENGA NYANGUILA**

Abstract

Twenty years after the entry into force of the Constitution of February 18, 2006, the right to a remedy enshrined in Article 21, paragraph 2, constitutes one of the essential markers of the transformation of the Congolese State toward a constitutional state governed by the rule of law. While this enshrinement guarantees the legal protection of litigants, its legal effectiveness regarding the conditions of exercise remains problematic. The absence of an autonomous procedural mechanism to penalize the prolongation of proceedings in the exercise of this right, combined with the organizational dysfunctions of the courts, limits the concrete scope of the constitutional norm. Through a doctrinal analysis, this study highlights the gap between the normative proclamation and the judicial programming of this right. It argues that Article 21, paragraph 2, constitutes not only an enforceable subjective right, but also the implicit foundation of judicial review of the work of the primary judge. The effectiveness of the right to a remedy in its appeal component thus requires a twofold reform: Normative: through the establishment of conditions for exercising this right as well as the revisiting of said existing right for 60 years; Judicial: through the integration of renewed and continuous training for legal professionals responsible for ruling on appeals. The study concludes that the credibility of the Congolese rule of law now depends on the capacity of the judicial system to transform a constitutional guarantee into a reality of measurable legal protection.

DE LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU RECOURS FACE À L'EFFECTIVITÉ LÉGALE DE CES CONDITIONS EN RDC : NATHAN KALENGA NYANGUILA

INTRODUCTION

La promulgation de la Constitution de la République démocratique du Congo s'inscrit dans la poursuite moderniste de consolidation de l'État de droit et de juridicisation du pouvoir politique. Par juridicisation, il faut entendre le processus par lequel l'exercice du pouvoir cesse d'être fondé exclusivement sur la légitimité politique pour être soumis à des normes juridiques contraignantes et au contrôle du juge¹. Le pouvoir public n'est plus seulement expression de souveraineté ; il devient juridiquement responsable et justiciable. Ce phénomène, analysé par la doctrine constitutionnaliste comme l'une des manifestations majeures de la constitutionnalisation du droit², confère au juge un rôle central dans la garantie effective des droits fondamentaux.

Au regard de cette approche, la Constitution de 2006 ne se limite pas à organiser les pouvoirs publics ; elle érige les droits et libertés en normes suprêmes opposables à l'État. L'article 21 alinéa 2 consacre notamment le droit de former un recours contre un jugement qui constitue une garantie à tous. Mais également Il est exercé dans les conditions fixées par la loi. Cette exigence processuelle insurge une mutation significative : le recours contre une décision judiciaire devient une catégorie juridiquement contrôlable.

Les voies de recours apparaissent comme des mécanismes essentiels de sécurisation de l'activité juridictionnelle. Parmi elles, l'appel, qui occupe une place particulière en raison de sa fonction de réexamen des décisions judiciaires. Traditionnellement conçu comme l'expression du principe du double degré de juridiction, l'appel permet à une juridiction supérieure de contrôler la conformité de la décision entreprise tant en fait qu'en droit. Il constitue ainsi un instrument de

¹ A. ZANGISI MOPELE, « De la consécration constitutionnelle à l'effectivité juridictionnelle du droit au délai raisonnable d'un procès en République démocratique du Congo : vingt ans après la constitution du 18 février 2006 », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie* 30^{ème} année, Kinshasa, Avril 2026, p.39

² L. FAVOREU, « La constitutionnalisation du droit », *Revue française de droit constitutionnel*, Paris, 1990, p. 12-15

**DE LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU RECOURS FACE À
L'EFFECTIVITÉ LÉGALE DE CES CONDITIONS EN RDC :
NATHAN KALENGA NYANGUILA**

prévention des erreurs judiciaires et un moyen de renforcement de la confiance des justiciables dans l'institution judiciaire.

Henri MOTULSKY opine que, les voies de recours participent à la recherche d'une « justice plus sûre », en permettant la correction des imperfections inhérentes à toute œuvre humaine¹.

Loïc CADIET estime notamment que le double degré de juridiction contribue à la qualité de la justice en assurant un contrôle institutionnel des décisions rendues².

Jean VINCENT et Serge GUINCHARD, ils soulignent que l'appel constitue un instrument de protection des droits de la défense et du contradictoire, en offrant aux parties la possibilité de soumettre à nouveau leurs prétentions à l'appréciation du juge³.

C'est ainsi que la constitution congolaise du 18 février 2006 en a élevé cette garantie judiciaire fondamentale à un ordre constitutionnel⁴.

Cependant, l'analyse du droit au recours dont l'appel ne saurait se limiter à une approche purement garantiste. Les mutations contemporaines de la justice, marquées par les exigences d'efficacité, de célérité et de rationalisation des procédures, conduisent à une relecture critique des fonctions de ce droit. En effet, si l'appel renforce les garanties procédurales, il contribue également, dans de nombreux systèmes judiciaires, à l'allongement des délais de traitement des affaires et à l'engorgement des juridictions. Cette situation est particulièrement perceptible dans plusieurs États africains, dont la République démocratique du Congo, où les

¹ H. MOTULSKY, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé*, Paris, Dalloz, 2002, p. 80

² L. CADIET, *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 2006, p. 130

³ J. VINCENT et S. GUINCHARD, *Procédure civile*, Paris, Dalloz, 2020, p. 150

⁴ Article 21 Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la République démocratique du Cogo, in *JORDC*, Numéro spécial, 52^{ème} année, Kinshasa, le 5 janvier 2011

DE LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU RECOURS FACE À L'EFFECTIVITÉ LÉGALE DE CES CONDITIONS EN RDC : NATHAN KALENGA NYANGUILA

lenteurs judiciaires demeurent l'un des principaux facteurs de crise de confiance envers la justice.

En outre, la consécration normative du droit au recours ne suffit pas à en assurer la réalisation concrète. La transformation d'un droit proclamé à l'effectivité légale réelle de ces conditions en garantie juridictionnelle renvoie à la question de sa justiciabilité et, au-delà, à la capacité institutionnelle du système judiciaire à prévenir les incohérences inhérentes, aux erreurs d'application et d'interprétation de textes par le premier juge. En République Démocratique du Congo, les écarts structurels dans la fonctionnalité de juger apparaissent étroitement liés aux dysfonctionnements organisationnels : surcharge des juridictions, insuffisance de structure humaine et matérielle, gestion déficiente des flux contentieux et catastrophe du style d'écriture judiciaire des décisions judiciaires.

Vingt ans après l'entrée en vigueur de la Constitution, il importe dès lors de s'interroger sur l'écart éventuel entre la consécration constitutionnelle du droit au recours dont l'appel et son effectivité légale réelle des conditions de ce droit. L'analyse ne peut se limiter à la dimension normative ; elle doit intégrer la rationalité organisationnelle du service public de la justice. Les conditions d'exercice de ce droit au recours apparaît ainsi non seulement comme une protection juridique, de la sauvegarde des intérêts des justiciables mais également comme un thermomètre de la température démocratique de l'État de droit¹.

Pour ce faire, la présente analyse part de la méthode exégétique qui nous a permis d'analyser le cadre à la matière. Mais ladite méthode est accompagnée de la technique documentaire qui nous a servi aux fouilles de documents en rapport avec notre sujet.

Ainsi, la réflexion s'articule sur deux points dont le premier porte sur la constitutionnalisation du droit recours et le second se penche sur la consécration à l'effectivité.

¹ E-J. LUZOLO BAMBI LESSA et N-A. BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, Presses universitaires du Congo, 2011, p. 89

I. DE LA CONSTITUTIONNALISATION DU DROIT AU RECOURS : ENTRE GARANTIE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES JUSTICIABLES ET LA SÉCURISATION DE L'ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE

La Constitution du 18 février 2006 établit une mutation substantielle du droit processuel congolais en instaurant le droit au recours au rang de droit fondamental. Cette reconnaissance ne constitue pas une simple réception normative d'un standard international ; elle participe d'un mouvement plus profond de juridicisation du fonctionnement institutionnel de la justice. En constitutionnalisant le recours judiciaire contre l'œuvre du premier juge, le constituant a transformé une donnée organisationnelle en exigence normative contraignante, susceptible d'être invoquée devant le juge et d'engager la responsabilité de l'État.

L'article 21, alinéa 2, de la Constitution dispose que : « Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi¹ ». Ce libellé appelle une double lecture : d'une part, il consacre la garantie de protection juridique des justiciables d'un droit procédural ; d'autre part, il fonde implicitement une sécurisation de l'activité juridictionnelle.

A. LA GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE DES JUSTICIABLES D'UN DROIT PROCÉDURAL : CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU RECOURS

L'élévation du droit au recours au niveau du rang constitutionnel insère le recours dans l'ordre des garanties fondamentales. Il ne s'agit plus d'un simple impératif d'administration judiciaire, mais d'un droit subjectif opposable aux pouvoirs publics.

Le penseur constitutionnel souligne la justiciabilité comme l'aptitude d'un droit à être invoqué devant une juridiction et à produire des effets juridiques

¹ Conseil Supérieur de la Magistrature, *Code judiciaire congolais : textes compilés et actualisés jusqu'au 28 février 2013*, Kinshasa, Service de documentation de la justice, 2013, p. 23

DE LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU RECOURS FACE À L'EFFECTIVITÉ LÉGALE DE CES CONDITIONS EN RDC : NATHAN KALENGA NYANGUILA

contraignants¹. En droit congolais, la reconnaissance explicite du droit au recours à l'article 21 jubile pleinement à cette exigence : le justiciable peut en invoquer la violation, notamment dans le cadre d'un recours constitutionnel affectée par une conditionnalité légale effective.

La doctrine congolaise a souligné que la Constitution de 2006 marque le passage d'un État légal formel à un État constitutionnel de droit, caractérisé par la centralité des droits fondamentaux et leur invocabilité directe². Dans cette optique, l'article 21 n'est pas une clause programmatique : il impose une obligation juridique immédiate.

La doctrine publiciste relève que, la constitutionnalisation d'un droit procédural entraîne sa mutation en standard de contrôle juridictionnel³. Le droit au recours devient alors un critère d'évaluation de l'action judiciaire elle-même.

1. La fonction garantiste de l'appel dans la réalisation du droit fondamental

Le recours contre une décision judiciaire constitue aujourd'hui l'une des garanties fondamentales de l'État de droit. Il implique non seulement l'accès au juge, mais également l'existence de mécanismes aptes à assurer la qualité, l'impartialité et la fiabilité de la décision juridictionnelle.

Dans cette perspective, l'appel apparaît comme un instrument privilégié de protection des justiciables contre les risques d'erreurs judiciaires et les insuffisances susceptibles d'affecter la décision de première instance. En permettant le réexamen de l'affaire par une juridiction supérieure, l'appel participe à la consolidation des garanties procédurales et à la sécurisation de l'activité juridictionnelle.

La doctrine processualiste reconnaît largement cette fonction protectrice de l'appel. Selon Henri Motulsky, les voies de recours répondent à la nécessité de

¹ L. FAVOREU, « La justiciabilité des droits constitutionnels », *Revue française de droit constitutionnel*, 1998, n° 34, p. 285-289

² E. BOSHAB, *La Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 : genèse et enjeux*, Kinshasa, Presses universitaires du Congo, 2010, p. 201-205

³ J. RIVERO, *Les libertés publiques*, t. 1, Paris, PUF 9e éd., 2003, p. 247-250

corriger les imperfections inhérentes à toute œuvre humaine, le juge n'étant jamais à l'abri de l'erreur¹. Ainsi, loin d'être un simple mécanisme technique, l'appel constitue un véritable instrument de garantie juridictionnelle au service de la justice équitable.

2. L'appel comme prolongement des garanties juridictionnelles

L'appel s'inscrit historiquement dans la logique du double degré de juridiction, principe selon lequel une décision de justice doit pouvoir être soumise au contrôle d'une juridiction supérieure. Ce mécanisme repose sur l'idée qu'une justice de qualité exige la possibilité d'un second examen de l'affaire, tant en fait qu'en droit. Il traduit ainsi une méfiance institutionnelle à l'égard de l'infailibilité du juge et une volonté de renforcer la protection des droits des justiciables.

Dans son acception classique, l'appel constitue une voie de réformation ou d'annulation² permettant à la juridiction supérieure de réexaminer l'ensemble du litige. Ce réexamen offre aux parties la possibilité de remettre en discussion les éléments de fait, l'interprétation des règles de droit ainsi que l'appréciation des preuves opérée par le premier juge. Dès lors, l'appel apparaît comme le prolongement naturel du droit de défense et du contradictoire.

Le contradictoire constitue, en effet, l'un des piliers du procès équitable. Il implique que chaque partie puisse connaître les prétentions, moyens et pièces invoqués par son adversaire afin de pouvoir les discuter utilement. L'appel renforce cette garantie en offrant une nouvelle phase de débat juridictionnel au cours de laquelle les insuffisances du premier procès peuvent être corrigées. Comme le souligne Loïc Cadiet, le double degré de juridiction permet « une meilleure maturation de la vérité judiciaire »³.

¹ H. MOTULSKY, *Op.cit*, p. 80

² A. ZANGISI MOPELE, « Les techniques de réformation et d'annulation en procédure d'appel », Atelier de formation de mise à niveau des connaissances des magistrats de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, Kinshasa, 2024, P. 2

³ L. CADIET, *Op.cit*, p. 132

DE LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU RECOURS FACE À L'EFFECTIVITÉ LÉGALE DE CES CONDITIONS EN RDC : NATHAN KALENGA NYANGUILA

Cette dimension protectrice de l'appel se manifeste également à travers la sauvegarde des droits de la défense. Devant la juridiction d'appel, les parties disposent d'une nouvelle opportunité pour présenter leurs moyens, critiquer les motifs du jugement entrepris et solliciter un nouvel examen des prétentions litigieuses. L'appel devient ainsi un mécanisme de rééquilibrage procédural, particulièrement important dans les systèmes judiciaires confrontés à des insuffisances structurelles ou à des risques accrus d'erreurs judiciaires.

En République démocratique du Congo, cette fonction garantiste revêt une importance particulière au regard des difficultés pratiques qui affectent le fonctionnement de l'appareil judiciaire : insuffisance des moyens matériels, surcharge des juridictions, faiblesse de l'encadrement technique et disparités dans la qualité des décisions judiciaires. Dans un tel contexte, l'appel constitue souvent l'unique possibilité pour le justiciable d'obtenir la révision d'une décision entachée d'erreurs ou d'irrégularités procédurales.

La dimension protectrice de l'appel est également consacrée au niveau international. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît à toute personne déclarée coupable d'une infraction le droit de faire examiner sa condamnation et sa peine par une juridiction supérieure¹. Même si cette exigence vise principalement la matière pénale, elle révèle l'importance accordée au contrôle juridictionnel dans la protection des droits fondamentaux.

Par ailleurs, l'appel participe à la réalisation du droit au juge. Ce droit ne se limite pas à la simple possibilité de saisir une juridiction ; il implique également l'existence de recours effectifs permettant de contester une décision perçue comme injuste ou irrégulière. Dans cette perspective, l'appel contribue à l'effectivité de la protection juridictionnelle et à la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire.

B. L'appel comme mécanisme de sécurisation de l'œuvre judiciaire

Au-delà de la protection immédiate des droits des parties, l'appel remplit une fonction institutionnelle essentielle : la sécurisation de l'œuvre judiciaire. En

¹ Article 14 §5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966

DE LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU RECOURS FACE À L'EFFECTIVITÉ LÉGALE DE CES CONDITIONS EN RDC : NATHAN KALENGA NYANGUILA

soumettant les décisions de premier degré au contrôle d'une juridiction supérieure, avec une particularité du droit positif congolais qui érige au niveau de textes légaux sur lesdites soumissions non pas à la juridiction immédiatement supérieure mais plutôt à une chambre supérieure¹, il contribue à améliorer la qualité de la justice et à renforcer la cohérence du système juridictionnel.

Cette fonction de sécurisation repose d'abord sur le contrôle exercé par la juridiction d'appel ou la chambre d'appel sur la motivation et la légalité de la décision entreprise. Le juge d'appel vérifie non seulement la correcte application des règles de droit, mais également la pertinence du raisonnement suivi par le premier juge. Ce contrôle permet de limiter les risques d'arbitraire et de renforcer la rigueur juridique des décisions rendues.

Selon Jean VINCENT et Serge GUINCHARD, l'appel participe à une « logique de fiabilisation de la justice² ». En effet, la perspective d'un contrôle exercé par une juridiction supérieure incite le juge de première instance à davantage de prudence et de rigueur dans l'élaboration de sa décision. L'appel exerce ainsi une fonction préventive en favorisant une meilleure qualité du travail juridictionnel.

L'appel contribue également à l'harmonisation de la jurisprudence. Les juridictions d'appel jouent un rôle important dans l'unification des pratiques judiciaires et dans la stabilisation de l'interprétation des normes juridiques. Cette mission est essentielle à la sécurité juridique, laquelle suppose que les justiciables puissent prévoir raisonnablement les conséquences juridiques de leurs actes et bénéficier d'une application cohérente du droit.

En droit congolais, cette fonction harmonisatrice apparaît particulièrement importante en raison des disparités observées dans les pratiques judiciaires. L'appel permet de réduire les divergences d'interprétation et de renforcer l'unité de la

¹ Lire à ce propos la loi portant protection pour l'enfant du 10 janvier 2009 et l'Ordonnance-loi portant création, organisation, fonctionnement et compétences du Tribunal Pénal Economique et Financier

² J. VINCENT et S. GUINCHARD, Procédure civile, Paris, Dalloz, 2020, p. 157

DE LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU RECOURS FACE À L'EFFECTIVITÉ LÉGALE DE CES CONDITIONS EN RDC : NATHAN KALENGA NYANGUILA

jurisprudence nationale. Il participe ainsi à la consolidation de l'État de droit et à la crédibilité de l'institution judiciaire.

La fonction de sécurisation de l'appel possède enfin une dimension symbolique et institutionnelle. L'existence d'un mécanisme de contrôle juridictionnel renforce la confiance des citoyens dans la justice en donnant l'assurance que les décisions judiciaires ne sont pas définitives sans possibilité de réexamen. Cette confiance constitue un élément fondamental de la légitimité de l'institution judiciaire.

Comme l'observe Chaïm PERELMAN, la légitimité de la justice repose en grande partie sur l'acceptabilité rationnelle des décisions rendues¹. Or, l'appel contribue précisément à cette acceptabilité en offrant aux parties la garantie qu'une décision contestée peut être soumise à une nouvelle appréciation juridictionnelle.

L'appel apparaît comme un instrument essentiel de consolidation du procès équitable et de sécurisation de l'activité juridictionnelle. Toutefois, cette fonction garantiste tend aujourd'hui à être relativisée par les exigences contemporaines d'efficacité et de célérité de la justice, lesquelles conduisent à une relecture critique du rôle de l'appel dans l'administration moderne de la justice. Ainsi, la constitutionnalisation du droit au recours opère un double déplacement : du symbolique vers le contraignant ; de l'individuel vers le structurel.

Elle transforme l'efficacité judiciaire en exigence constitutionnelle. Toutefois, entre la garantie de protection juridique des justiciables et la sécurisation de l'activité juridictionnelle subsiste un écart que seule la légalisation judiciaire effective peut combler. C'est dans cette tension que se déploie la problématique centrale de l'effectivité des conditions du droit au recours en République Démocratique du Congo, vingt ans après la Constitution de 2006.

¹ C. PERELMAN, *Logique juridique et nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz

II. DE LA CONSÉCRATION À L'EFFECTIVITÉ : DÉFICIT TANT NORMATIF QUE JUDICIAIRE CONGOLAIS ET PERSPECTIVES DE REFORMES

La consécration constitutionnelle du droit au recours en République Démocratique du Congo s'inscrit dans un mouvement plus large d'internationalisation de la protection juridictionnelle des droits fondamentaux et, plus particulièrement, de la garantie de protection juridique des justiciables. La doctrine contemporaine souligne en effet que l'exigence d'un recours contre une décision judiciaire constitue désormais un standard universel du procès équitable dans les systèmes constitutionnels et conventionnels modernes¹.

Toutefois, si le constituant congolais a intégré ce standard dans l'Article 21 de la Constitution de la République démocratique du Congo, le droit interne n'a pas encore structuré les mécanismes procéduraux permettant d'en assurer la pleine effectivité juridictionnelle. Ainsi, il se dégage un décalage entre la proclamation constitutionnelle et réalisation normative, phénomène fréquemment observé dans les États où la constitutionnalisation des droits n'est pas accompagnée d'une adaptation correspondante du droit procédural².

A. Déficit législatif et judiciaire du droit au recours congolais

1. Au niveau législatif

Pour un droit judiciaire fondamental, le législateur congolais n'a réservé dans son code de procédure civile que 14 articles³ et dans son code de procédure pénale que 13 articles⁴.

¹ F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme* 14^e éd., Paris PUF, 2021, p. 395-397.

² J.-F. FLAUSS, « Le droit à être jugé dans un délai raisonnable », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2002, p. 781-783.

³ Allant des articles 66 à 79

⁴ Allant des articles 96 à 108

En outre, ils dégagent aucune explication de la notion d'appel ni de la réformation ou de l'annulation et ne prescrit pas des principes à suivre pour rejuger le litige par l'effet de la dévolution ou de le juger par l'effet de l'évocation. Sauf l'évocation pour laquelle chacun des codes consacre un article, tous les autres paradigmes n'y sont pas réglementés.

2. Contracte judiciaire congolais

Face au mutisme du législateur congolais, les juridictions congolaises recourent usuellement à la jurisprudence et aux principes généraux inspirés des droits belge et français pour compléter les insuffisances du droit interne d'appel¹.

Ce qui justifie le foisonnement des jurisprudences en la matière inspirées du droit comparé, jurisprudence éparses et difficile à maîtriser par les praticiens de droit eux-mêmes et plus particulièrement par les juges d'appel.

Il en découle de l'embarras constaté dans la pratique de la réformation ou de l'annulation au niveau des juridictions d'appel congolaises. Sur les nouvelles affectations des juges au niveau des Cours d'appel mais également aux Tribunaux de grande instance, ils se trouvent déjà où chacun des juges veut reformer ou annuler la décision du premier juge selon la pratique du palais de leur provenance.

A l'absence de toute formation sur comment juger ou rejuger en appel et à l'inexistence d'une école de formation avant que les juges qui sont, nouvellement affectés, avant de commencer à prêter au degré d'appel, c'est l'appréciation du chef de juridiction qui oriente.

C'est ainsi, il y a confusion entre réformation et annulation en appel avec leurs conséquences respectifs par l'effet dévolutif de l'appel ou de l'évocation du litige, qui paraît très récurrente lors de l'écrit judiciaire au degré d'appel².

¹ A. ZANGISI MOPELE, « Les techniques de réformation et d'annulation en procédure d'appel et écriture judiciaire », Atelier de formation de mise à niveau des connaissances des magistrats de TGI de Kinshasa/Gombe, P. 13

² Idem

Cet embarras apparaît non seulement dans la manière de disposer c'est-à-dire d'agencer et cadencer les éléments que doivent contenir le dispositif de la décision en instance d'appel en cas de réformation, annulation, dévolution, évocation voire en cas d'émendement, mais également dans la façon de structurer les éléments des motifs en la forme comme au fond¹.

B. Perspectives des réformes

1. Au niveau normatif

- Comme première approche est de matérialiser les conditions d'exercice du droit de former recours telles que consacrées par l'article 21 de la Constitution.
- Eu égard à l'insuffisance de cadre normatif, la solution envisageable est celle qui consiste à la modification du code de procédure civile et celui de procédure pénale.

Comme nous l'avons soulevé supra de la présente réflexion que le droit congolais à travers le code de procédure civile et le code de procédure pénale ne fournissent aucune explication sur la notion d'appel.

En effet, la clarification du droit d'appel passe par la notion d'appel, qui permet à la juridiction d'appel ou à la chambre d'appel de pouvoir se situer dans sa fonctionnalité et permettent aux acteurs de la justice de pouvoir se structurer dans leur démarche processuelle en vue d'aboutir soit à l'annulation, soit à la réformation de la décision entreprise.

L'approche notionnelle d'appel ancre la dimension fondamentale de cette voie judiciaire procédurale très complexe et technique.

Le législateur congolais aborde la question de l'appel par les conditions de recevabilité de la demande. Or, le juge d'appel ne peut pas aborder la question de recevabilité s'il n'examine pas en premier lieu sa saisine qui constitue la porte

¹ A. ZANGISI MOPELE, « Les techniques de réformation et d'annulation en procédure d'appel et écriture judiciaire », Atelier de formation de mise à niveau des connaissances des magistrats de TGI de Kinshasa/Gombe, P. 13

**DE LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU RECOURS FACE À
L'EFFECTIVITÉ LÉGALE DE CES CONDITIONS EN RDC :
NATHAN KALENGA NYANGUILA**

d'entrée de la demande. L'examen de la saisine du juge d'appel précèdent même toute analyse de sa compétence.

L'ordonnancement classique tel qu'édicte par la loi amoindrit la dimension sécuritaire juridique et la portée de l'appel comme garantie judiciaire fondamental des justiciables.

Concrètement, la clarification notionnelle d'appel consiste à préciser l'objet de l'appel. En ce sens qu'il a pour principal objectif de clarifier la fonction du juge d'appel, censé être juge du jugement avant d'être juge du litige.

L'acte d'appel doit comporter au niveau du dispositif dans lequel l'appelant indique s'il demande l'annulation ou la reformation du jugement et énonce, s'il conclut à la réformation, les chefs du dispositif du jugement critiqué, et dans lequel l'ensemble des parties récapitule leurs prétentions.

Il s'agit d'éviter que l'instance d'appel ne reproduise une deuxième première instance en tout point, comme si le premier jugement n'avait jamais existé.

La contrainte pour les parties de solliciter formellement la réformation ou l'annulation vise à affirmer que la juridiction du second degré doit commencer par se prononcer sur le jugement lui-même, seulement après cette prise de position, elle se prononce au fond si nécessaire. Si l'objet de l'appel est mieux cadré, le rôle du juge est aussi plus limité.

- Une autre solution proposée est celle de reconsidérer l'appel

Pourquoi réétudier l'appel ou, autrement formulé, faut-il ressasser l'appel. Ces interrogations en appelleraient une autre immédiatement : Faut-il remettre en cause les principes consacrés par les codes de procédure civile et pénale sur le droit d'appel congolais.

Il ne faut pas perdre de vue qu'un procédé ou une procédure n'est qu'un biais au service d'une fin, laquelle doit donc être clairement identifiée. Toute réforme demande une réflexion sur l'office du juge, dans sa nature et sa portée.

**DE LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU RECOURS FACE À
L'EFFECTIVITÉ LÉGALE DE CES CONDITIONS EN RDC :
NATHAN KALENGA NYANGUILA**

Le résultat de la procédure est de permettre une bonne controverse pour favoriser l'émergence d'une bonne décision.

Le constat partagé et rappelé à maintes reprises lors de la décision du juge d'appel est celui des juridictions d'appel encombrées et par voie de conséquence d'une attente non satisfaite du justiciable d'une justice rendue avec un délai déraisonnable et de motif relevé d'annulation et de réformation voire de confirmation sans respect de condition.

Pour ainsi dire, la reconsidération de l'appel consiste à une réorganisation sur la conception du recours. La tendance classique estime que l'appel est une voie de recours ordinaire. Or, cette conception est retraits la finalité de l'appel sans envisager l'annulation comme voie de recours d'appel.

Le droit d'appel est en matière judiciaire, un droit fondamental garanti par la constitution pour la sauvegarde des intérêts des parties qui ne peut être dérogé au principe du double degré de juridiction par voie de note circulaire. L'appel reste toujours une garantie de bonne justice.

Il faut reformuler la conception classique d'un appel recours ordinaire de réformation uniquement, comme semble le soutenir plusieurs auteurs mais également de l'envisager un recours extraordinaire d'annulation devant les juridictions d'appel. Dans ce cas, l'appel est une voie de recours hybride.

- L'autre remède consiste à l'articulation de recours.

L'articulation de l'appel avec comme finalité de réformation ou d'annulation sans vision globale de la procédure serait nécessairement illusoire voire inutile. La voie d'appel ne se conçoit sans prendre en considération son impact sur l'ensemble de la procédure.

La réformation ou l'annulation de l'appel implore de raisonner sur les objectifs à atteindre sans perdre de vue les principes et les droits qui sous-tendent l'appel, et notamment :

**DE LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU RECOURS FACE À
L'EFFECTIVITÉ LÉGALE DE CES CONDITIONS EN RDC :
NATHAN KALENGA NYANGUILA**

- le contradictoire qui est prévu dans le code de procédure civile se limite aux parties sans donner un contenu de ce qu'elles doivent faire avant d'être entendue mais également pour le juge en quoi il est lié.

Au regard de ces insuffisances, il sied de proposer pour les parties doivent préalablement se connaître réciproquement en temps raisonnable, les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs demandes, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles excipent, afin que chacune soit à mesurer d'accommoder sa défense.

Pour le juge doit, en tout état de la cause, faire observer et s'imposer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut prendre, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents allégués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. Il doit procéder à la réouverture du débat d'office face aux faits adventices et aux faits non contesté par l'autre partie mais très déterminant pour l'issue de sa décision.

- le double degré de juridiction quand les verdicts de premier degré ne comblent pas les parties tout en empêchant de renouveler l'instance grâce à des décisions de première instance bien motivée à l'issue d'un procès où toutes les questions conflictuelles auraient été dans le différend et où toutes auraient été loyalement et contradictoirement débattus.

B. Au niveau judiciaire

1. Qualité du juge d'appel

Le juge dans la procédure de reformation ou d'annulation ne peut se concevoir sans être place dans l'architecture globale du procès civil, c'est-à-dire dans le corps du procès. Les raisons de repenser sur le profil du juge d'appel sont nombreuses et notamment qualitatives.

DE LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU RECOURS FACE À L'EFFECTIVITÉ LÉGALE DE CES CONDITIONS EN RDC : NATHAN KALENGA NYANGUILA

Le rôle de son activité normative passe par un filtrage des qualités et un recentrage qu'il impose consécutivement une revalorisation du juge d'appel qui doit être assurée par une spécialisation accrue pour les contentieux techniques, particulièrement la réformation ou annulation en instance d'appel. Cette évolution suppose une maîtrise des flux des termes du litige et permettre que tous les points de droit y afférant soient pris en compte.

Une réforme technique de la procédure d'appel ne peut s'envisager sans une réflexion sur l'impact du développement du juge d'appel.

Les contentieux qu'il faut, sans que cela porte nécessairement sur des questions de moyens, faire porter la réflexion et les propositions d'actions sur la qualité du juge. Cela passe par des évolutions sur l'office du juge précisément sur la méthode de relever dans la décision du premier juge les motifs d'annulation et les motifs de réformation présenté par l'appelant.

Il faut amplifier la capacité professionnelle sur l'organisation du travail, d'adapter les circuits de traitement des dossiers à leur complexité et leur spécificité et pour cela se doter d'outils pour évaluer celles-ci et s'adapter aux évolutions de contentieux ; il faut permettre la spécialisation des juges dans les contentieux techniques particuliers la réformation et l'annulation.

2. Formation judiciaire renouvelée du juge d'appel

La mise en place des magistrats de juridictions inférieures consiste à un avancement de grade et de nouvelle affectation dans les juridictions d'appel. L'administration du recours en appel nécessite une évolution sur la fonction normative et une évolution sur la fonction de pure réformation et d'annulation du nouveau juge d'appel récemment affecté.

Il est nécessaire de repenser l'INAFORJ, qui va permettre aux magistrats d'améliorer leurs compétences en matière de réformation et d'annulation et de

DE LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU RECOURS FACE À L'EFFECTIVITÉ LÉGALE DE CES CONDITIONS EN RDC : NATHAN KALENGA NYANGUILA

s'adapter aux évolutions du système judiciaire. Elle contribuerait également à renforcer la capacité judiciaire et à prévenir les dérives procédurales de voie d'appel.

Ainsi, la formation judiciaire rénovée constitue un levier important pour améliorer l'efficacité procédurale du juge d'appel¹.

CONCLUSION

Vingt ans après la promulgation de la Constitution du 18 février 2006, la consécration du droit au recours contre une décision judiciaire constitue l'une des manifestations les plus significatives de la transformation de l'ordre juridique congolais vers un État constitutionnel de droit. En instituant cette exigence au rang constitutionnel, le constituant a entendu garantir au justiciable non seulement l'accès au juge, mais également le droit de connaître sa cause soit réjugé devant une juridiction supérieure. La reconnaissance de ce droit par l'article 21 de la Constitution de la République démocratique du Congo traduit ainsi une volonté de soumettre l'activité juridictionnelle à une correction face aux erreurs inhérentes qui portent atteinte au droit fondamental des justiciables.

Toutefois, l'analyse conduite dans la présente étude met en évidence un décalage persistant entre la consécration constitutionnelle du droit au recours et son effectivité légale des conditions d'exercice de ce droit dans sa composante de double degré des juridictions dans l'ordre juridique congolais. Si la norme constitutionnelle a juridicisé le droit au recours contre l'œuvre juridictionnelle, le droit judiciaire congolais n'a pas encore institué les mécanismes procéduraux permettant de matérialiser ledit droit. L'absence des conditions d'exercice de recours contre la décision du premier juge, les mécanismes de sanction contre la lenteur procédurale créée par l'exercice de ce droit et l'insuffisance structurelle normative traduisent ainsi un déficit procédural qui fragilise la justiciabilité réelle de cette garantie.

¹ A. ZANGISI MOPELE, « La rationalité managériale comme levier d'efficacité et de crédibilité dans l'administration de la justice congolaise », étude doctrinale, 2025, p. 15-22.

DE LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU RECOURS FACE À L'EFFECTIVITÉ LÉGALE DE CES CONDITIONS EN RDC : NATHAN KALENGA NYANGUILA

Dans cette perspective, l'effectivité d'exercice des conditions de ce droit en République Démocratique du Congo appelle une évolution normative et institutionnelle. Sur le plan normatif, il apparaît nécessaire d'instituer ces conditions d'exercice du droit au recours contre l'œuvre du premier juge comme il existe déjà des conditions de sa recevabilité au niveau d'appel permettant d'aller au simple fait de proclamation sans programmation. Sur le plan organisationnel, la mise en œuvre de ces conditions doivent être élucider les contours et les pourtours de l'exercice de droit pour empêcher l'effectivité dudit droit puisse se substituer au délai déraisonnable sur la gestion du temps judiciaire, l'évaluation de la performance juridictionnelle et l'optimisation des flux contentieux constitue un levier essentiel pour prévenir les lenteurs judiciaires structurelles.

En définitive, la consolidation de l'État de droit en République Démocratique du Congo dépend désormais de la capacité du système judiciaire à transformer la garantie constitutionnelle du droit au recours dans sa composante de l'appel en une réalité juridictionnelle effective. Car, dans un État constitutionnel, la crédibilité de la justice ne se mesure pas seulement à la qualité des normes proclamées, mais aussi à la capacité des institutions à assurer, dans les conditions d'exercice raisonnable, la protection effective des droits des justiciables.

La Constitution congolaise a consacrée le droit au recours ; il appartient désormais au droit judiciaire d'en assurer la programmation et d'assumer la discipline normative.

**DE LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU RECOURS FACE À
L'EFFECTIVITÉ LÉGALE DE CES CONDITIONS EN RDC :
NATHAN KALENGA NYANGUILA**

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- BAYONA BA MEYA (N-A.) et LUZOLO BAMBI LESSA (E-J), *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, Presses universitaires du Congo, 2011
- BOSHAB E., *La Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 : genèse et enjeux*, Kinshasa, Presses universitaires du Congo, 2010
- CADIET (L) *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 2006,
- Conseil Supérieur de la Magistrature, *Code judiciaire congolais : textes compilés et actualisés jusqu'au 28 février 2013*, Kinshasa, Service de documentation de la justice, 2013
- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la République démocratique du Congo, in *JORDC*, Numéro spécial, 52^{ème} année, Kinshasa, le 5 janvier 2011 ;
- Décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale modifié et complété par l'Ordonnance-loi n°23/024 du 11 septembre 2023
- Décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile, in M.C, 1960
- FAVOREU (L), « La constitutionnalisation du droit », *Revue française de droit constitutionnel*, Paris, 1990
- FAVOREU (L), « La justiciabilité des droits constitutionnels », *Revue française de droit constitutionnel*, 1998,
- FLAUSS (J.-F), « Le droit à être jugé dans un délai raisonnable », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2002
- MOTULSKY (H), *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé*, Paris, Dalloz, 2002,
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ;
- RIVERO J., *Les libertés publiques, t. 1*, Paris, PUF 9^e éd., 2003,

**DE LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU RECOURS FACE À
L'EFFECTIVITÉ LÉGALE DE CES CONDITIONS EN RDC :
NATHAN KALENGA NYANGUILA**

- SUDRE (F), *Droit européen et international des droits de l'homme* 14e éd., Paris PUF, 2021,
- VINCENT (J). et GUINCHARD (S), *Procédure civile*, Paris, Dalloz, 2020,
- ZANGISI MOPELE (A.), « De la consécration constitutionnelle à l'effectivité juridictionnelle du droit au délai raisonnable d'un procès en République démocratique du Congo : vingt ans après la constitution du 18 février 2006 », *in Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie 30ème année*, Kinshasa, Avril 2026
- ZANGISI MOPELE (A.), « Les techniques de réformation et d'annulation en procédure d'appel », *Atelier de formation de mise à niveau des connaissances des magistrats de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete*, Kinshasa, 2024